

Le 1<sup>er</sup> mai 2003

Madame Diane Rhéaume Secrétaire générale Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet: Demande #2002-0893-5, présentée par Musique Plus Inc. pour le renouvellement de la licence du service national de télévision spécialisée de langue française **MusiMax**, inscrite à l'article #2 de l'avis d'audience publique 2003-3 qui aura lieu à Gatineau (Québec), à compter du 26 mai 2003

Madame,

Radio-Canada se préoccupe du fait que MusiMax propose un élargissement majeur de ses conditions de licence dans le cadre du renouvellement de celle-ci.

Les changements proposés par MusiMax, s'ils étaient autorisés, auraient pour conséquence d'empiéter sur le mandat de services spécialisés francophones existants et lui permettraient de se rapprocher des diffuseurs conventionnels dont il devrait demeurer distinct. Les diffuseurs conventionnels comme Radio-Canada demeurent le moteur de la production d'émissions canadiennes pouvant attirer de larges auditoires. Une plus grande fragmentation de leurs auditoires ne ferait que contribuer à l'érosion de leur capacité de financer ces émissions, particulièrement pour la télévision publique.

D'autre part, de tels élargissements aux conditions de licences actuelles de MusiMax viendront nuire aux services spécialisés qui ont récemment été lancés. Ceux-ci doivent pouvoir se développer dans le cadre de conditions stables et connues si l'on veut atteindre l'objectif que s'est fixé le Conseil de favoriser le développement d'une plus grande diversité de services spécialisés de langue française.

Pour ces raisons, Radio-Canada <u>s'oppose</u> aux demandes de modifications aux conditions de licence proposées par Canal Vie dans sa demande de renouvellement de licence. Une copie de cette intervention a été envoyée au requérant.

#### La demande de MusiMax

La licence actuelle de MusiMax stipule qu'il doit s'agir d'un service destiné à un auditoire adulte de 35 à 54 ans, consacré à la musique sous toutes ses formes et dont la programmation serait constituée principalement de la sous-catégorie 8 c) Émissions de vidéoclips devant représenter 65 % de sa programmation. Par condition de licence, 90% des émissions devaient être consacrées aux catégories 7d) Longs métrages, 8 - Musique et danse et 11 - Émissions d'intérêt général.

La titulaire propose une refonte du libellé de sa condition de licence numéro 1a) afin que son service se consacre <u>de manière prépondérante</u> à la musique, qu'au moins 90 % de toutes les émissions présentées soient consacrées à la musique sous toutes ses formes, <u>à ses oeuvres, son histoire et aux personnalités qui y sont rattachées</u> et qu'au moins <u>50 %</u> de ses émissions proviennent de la catégorie 8 c). MusiMax propose également à sa condition de licence numéro 1a) d'ajouter les quatre catégories suivantes : 2a) - analyse et interprétation, 2b) - documentaires de longue durée, 7c) - émissions spéciales, mini-séries et longs métrages diffusés à la télévision et 9 – variétés. Elle demande de réduire de 60 % à 50 % ses engagements en contenu canadien pendant la période de radiodiffusion en soirée et de supprimer la condition exigeant un ratio musique:créations orales d'au moins 60:40.

Nos commentaires sur ces propositions suivent.

## Consacrer 10 % de sa programmation à des émissions non musicales

Dans ses réponses aux questions additionnelles au Conseil, la titulaire admet qu'en suggérant de se consacrer de manière prépondérante à la musique, elle demande à ce qu'une partie non négligeable de sa programmation n'y soit pas consacrée d'aucune manière. En conséquence, MusiMax pourrait consacrer une partie importante des heures de grande écoute à des émissions non-musicales. Radio-Canada est convaincu que cette proposition doit être rejetée afin d'éviter tout empiètement de MusiMax sur le mandat consenti aux autres télévisions spécialisées et généralistes dans le marché de langue française.

### Réduction de 65 % à 50 % des émissions de musique vidéo

La réduction de 65 % à 50 % du pourcentage d'émissions de musique vidéo de la catégorie 8 c) constituerait un nouveau recul du pourcentage de vidéoclips diffusés à l'antenne de MusiMax, et en proportion équivalente, du pourcentage de vidéoclips canadiens (30 % du total hebdomadaire) et de vidéoclips de langue française (30 % du total hebdomadaire). Suite à la refonte des catégories d'émissions de 1999, le Conseil (Décision CRTC 2001-215, le 6 avril 2001 pour différentes titulaires) avait approuvé la demande MusiMax "(...) visant à supprimer la référence à la diffusion de 65 % de vidéoclips (catégorie 8b) et à la remplacer par une référence à la diffusion de 65 % d'émissions de vidéoclips (catégorie 8c)."

Cette modification donnait déjà une flexibilité importante à MusiMax car la catégorie 8c) se définissait comme suit :

Émissions composées principalement (soit plus de 50 %) de vidéoclips et qui dans certains cas incluent la participation d'un animateur et d'autres éléments de programmation.

Le vidéoclip qui à l'origine comptait pour 65 % de la programmation de MusiMax, ne représente plus qu'un minimum de 33 % de sa programmation depuis la modification autorisée par le Conseil en 2001. La proportion minimale de vidéoclips à l'antenne ne serait plus que 25 % si une réduction supplémentaire était accordée. Le temps d'antenne consacré au vidéoclip canadien passerait de 32 h 45, selon les conditions de la première licence, à 12 h 36 par semaine. Le temps d'antenne hebdomadaire consacré au vidéoclip de langue française connaîtrait à peu près le même sort, quoique MusiMax se dise prête à hausser le pourcentage de vidéoclips francophones à 33 % par semaine, en réponse aux questions additionnelles du Conseil. Ceci est un changement fondamental et inacceptable dans la nature du service de MusiMax qui doit se consacrer à la diffusion de vidéoclips.

## Ajout de quatre nouvelles catégories d'émissions

MusiMax propose à sa condition de licence numéro 1a) d'ajouter les quatre catégories suivantes : 2a) - analyse et interprétation, 2b) - documentaires de longue durée, 7c) - émissions spéciales, mini-séries et longs métrages diffusés à la télévision et 9 – variétés.

MusiMax est déjà autorisée à consacrer 65 % de sa programmation (15 h 36 par jour en moyenne) à des émissions de vidéoclips qui peuvent inclure la participation d'un animateur et d'autres éléments de programmation pour moins de la moitié du temps. Nous préconisons que ces émissions répondent adéquatement à l'objectif de MusiMax de présenter des entrevues et des profils sur des artistes et sur l'histoire de la musique ainsi que des éléments qui caractérisent les documentaires de longue durée, qu'il s'agisse d'analyses et interprétations, de séquences d'informations, ou encore d'analyse critique approfondie d'un sujet ou d'une opinion.

Nous sommes tout particulièrement opposés à la proposition que MusiMax puisse diffuser des émissions des 2 a), 2 b) et 7 c) dans la mesure où ce type de programmation lui permettrait d'empiéter sur le mandat des services spécialisés qui se consacrent à l'information, à l'analyse et au suivi de l'actualité d'hier et d'aujourd'hui, sur tous les sujets.

Les conditions de licence actuelle de MusiMax lui accordent déjà la souplesse additionnelle de pouvoir diffuser 14 heures d'émissions tirées de la catégorie 11 – émissions de divertissement général et d'intérêt général. En vertu de sa licence actuelle, MusiMax est également autorisée à diffuser des émissions de la catégorie 8a) Musique et danse. Ces trois catégories d'émissions que la titulaire est déjà autorisée à diffuser nous paraissent beaucoup plus conformes à la nature de MusiMax et offrent une meilleure garantie que le service demeurera axé sur les

vidéoclips et la musique en général. De plus, l'ajout de la catégorie 9 dans le but de diffuser des émissions de variétés du passé ne contribue en rien à la promotion des artistes canadiens et de la chanson du Canada en général, et francophones en particulier.

L'ajout de la catégorie 7 c) émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision, modifierait considérablement la nature du service de MusiMax. Même en limitant cette catégorie d'émissions à 15 % de l'année de radiodiffusion à cette catégorie d'émissions (conformément aux réponses fournies par la titulaire aux questions additionnelles du CRTC), elle pourrait y consacrer une moyenne de 3 h 36 par jour, soit la presque la totalité de sa programmation aux heures de grande écoute.

# Réduction du contenu canadien

La proposition de réduire les exigences de contenu canadien durant la période de radiodiffusion en soirée de 60 % à 50 % serait inéquitable pour les autres services spécialisés qui doivent se conformer à de hauts niveaux d'engagement de diffusion de contenu canadien en soirée. MusiMax n'a pas fait la preuve que sa situation méritait un traitement particulier. Si cette demande devait être approuvée par le Conseil, d'autres services spécialisés seraient aussi en droit de s'attendre à une réduction du volume de contenu canadien en heures de grande écoute afin d'accroître les budgets de production originale. MusiMax s'est acquittée avec succès de ses engagements en contenu canadien aux heures de grande écoute durant les sept dernières années.

### Ratio musique:créations orales

La titulaire propose la suppression de la condition de licence exigeant un ratio musique:créations orales d'au moins 60:40. La nature de MusiMax est de diffuser et de faire entendre de la musique sous forme de vidéoclips et d'autres genres d'émissions, pas d'être une télévision à prépondérance verbale. Cette exigence est d'autant plus utile qu'elle constitue une garantie supplémentaire que MusiMax s'en tiendra à sa mission originale.

### Conclusion

Radio-Canada <u>s'oppose</u> à tous les amendements de licence proposés par la titulaire pour les raisons suivantes :

- ceux-ci permettraient à MusiMax d'empiéter sur le mandat des services spécialisés francophones existants et de se rapprocher des diffuseurs conventionnels dont il devrait demeurer distinct; et
- modifierait les règles du jeu pour les services spécialisés qui ont récemment été lancés.

Nous considérons de plus que les modifications proposées par MusiMax devraient être refusées afin de permettre au Conseil de s'assurer que les divers services se conforment aux dispositions de ses politiques, notamment celle sur la nature des services spécialisés telle que précisée dans sa décision sur le renouvellement de Musique Plus (CRTC 2001-729) :

Étant donné le grand nombre de services de télévision spécialisés dont le Conseil a autorisé l'exploitation au cours des ans, la description de la nature de chacun de ces services revêt une plus grande importance. Une description plus précise pourrait permettre au Conseil de s'assurer que les divers services se conforment aux dispositions de ses politiques, notamment celles qui exigent que les services soient complémentaires l'un à l'autre et ne se fassent pas concurrence.

La titulaire n'a pas su démontrer de façon convaincante que les changements proposés à ses conditions de licence constitueraient un enrichissement du système canadien de radiodiffusion et n'empiètent pas sur le mandat des services spécialisés et conventionnels existants.

La Société désire comparaître à l'audience.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice des Affaires réglementaires, Lanny Morry

C.P. 3220 Ottawa (Ontario) K1Y 1E4

c.c. Pierre Marchand
Directeur général
MusiquePlus Inc.
355 Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec)
H3B 1A5

Télécopieur : 514-284-2803